

GEFAG

CH-8603 Schwerzenbach



Marchandises Dangereuses 1/2007

Schwerzenbach, 18. janvier 2007

Site Internet de la GEFAG

Le nom de la site est peut être difficile pour les francophones, mais ça vaut quand même la peine de la rendre une visite : La Gefag traduisait la page Internet en français. Surtout la sous-page avec les « downloads » est d'une importance générale : Vous y trouverez nombreuses informations utiles. Veuillez s'il vous plait voir la www.gefahrgutberatung.ch et nous rendre une visite en cyberspace.

Modifications de l'ADR 2007

Dans la lettre circulaire 1/2006 (déposé sur www.gefahrgutberatung.ch), les modifications cardinaux de l'ADR 2007 étaient présentées. Entre-temps, les règlements et ordonnances sont disponibles. Malheureusement, l'ADR coûte assez cher. Quant à la traduction allemande, elle peut être téléchargé sur l'ordinateur de la page Internet de la Gefag (appuyer « Willkommen » au lieu de « Bienvenue », → Download), mais la version français de l'ADR n'existe pas encore dans cette forme. Par contre, les ordonnances SDR avec les appendices ainsi que l'OCS dans leur dernière version amendé sont librement accessible. Les séminaires et workshops de la Gefag du 9 février 2007 ainsi celle du 22 mai 2007 traitent les sujets des modification de l'ADR et les amendements de l'SDR / OCS en détail. Il y restent bien encore des places libres. Nous nous réjouissons de votre inscription.

Adaptions SDR

L'ordonnance n'a pas changé depuis 2005, mais les appendices 1 à 3 étaient amendés par conséquences des amendements de l'ADR et dans le but de s'harmoniser le maximum avec l'ADR afin d'éliminer les différences de la législation nationale avec l'ADR (s'il n'y existe pas des raisons importantes de maintenir une exceptions helvétique).

Appendice 1:

1.1.3.1.1 Exemptions liées à la nature de l'opération de transport

Selon le 1.1.3.1 c) ADR, les transports effectués par des "entreprises accessoirement à leur activité principale" sont entièrement exempté de l'application de l'ADR. La norme internationale définit les quantités exemptées qui satisfont à la fois aux besoins de sécurité et aux besoins de transport des entreprises. L'SDR 2005 limitait les quantités max. transporté à ce sujet encore à 300 points. A partir de 2007 l'application du tableau de 300 points était abrogé. Conséquences: **Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas** au transport effectué par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale, tels qu'approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil, ou pour les trajets du retour à partir de ces chantiers, ou pour des travaux de mesure, de réparations et de maintenance, **en quantités ne dépassant pas 450 litres par emballage ni les quantités maximales totales spécifiées au 1.1.3.6 (tableau de 1000 points). Attention:** Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport. Sauf cette exigences, nulle de l'ADR ne doit être respecté, pas de documents de transport, pas de l'équipement auxiliaire, pas des extincteurs, pas de formation, pas d'étiquetage, etc. Les limites de 1.1.3.1.1 a) SDR de 300 points de risque maximale restent applicable mais que pour les transports de marchandises dangereuses effectué par des particuliers lorsque les marchandises en question sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives.

Les transports qui dépassent ces limites ou qui ne sont pas considéré comme «accessoirement à leur activité principale» effectués par de telles entreprises pour leur approvisionnement ou leur distribution ne sont toutefois pas

GEFAG Gefahrgutausbildung und -Beratung AG Postfach CH-8603 Schwerzenbach

Tel. 043 355 53 56 Fax 043 355 53 57 / e-mail: info@gefahrgutberatung.ch /

concernés par la présente exemption. Ces transports peuvent profiter encore de l'exception de 1.1.3.6 ADR.

Attention: Le transport selon 1.1.3.6 n'est pas une exception totale de l'ADR ; au moins les emballages et leur étiquetage doit être conforme à l'ADR, en plus, il faut un document de transport, un extincteur, une formation selon 1.3 ADR, et le respect de toutes les règles du chargement et de la manutention. Aussi, l'interdiction de consommation d'alcool selon SDR art. 10 s'applique.

1.1.3.8 Retour d'artifices de divertissement

Le problème était fort l'année dernière : Les feu d'artifices ne pouvait pas être utilisés, car il ne pleuvait pas pour des semaines, et les champs étaient très sèche! En liaison avec le retour d'artifices de divertissement de commerces de détail vers leurs fournisseurs après le 1er août, divers problèmes se sont posés dans les années passées, essentiellement en rapport avec la détermination de la masse explosive nette. L'application de la nouvelle règle est limitée donc au retour des artifices de divertissement des numéros ONU 0335, 0336 et 0337 des commerces de détail à leurs fournisseurs. Pour tenir compte de ces difficultés, certains allègements sont proposés pour ces transports. L'application du 1.1.3.8 SDR exige que les conditions suivantes soient satisfaites de manière cumulée:

- Transport d'artifices de divertissement des nos ONU 0335, 0336 et 0337
- Retour des invendus des commerces de détails à leurs fournisseurs

Ces retours peuvent se concentrer sur la période après le 1.8 (fête nationale) et après le 31.12 (Saint Sylvestre) de chaque année. Les autres livraisons, par ex. le retour des intermédiaires aux grossistes, sont exclues. Les allègements proposés doivent se rapporter à deux types de retours différents:

a) En dérogation à la sous-section 5.4.1.2.1 a) ADR, il est possible d'indiquer comme masse explosive nette la valeur indiquée dans le document de transport de la livraison initiale ou la masse brute des colis;

ou

b) En dérogation aux prescriptions de l'ADR, les artifices de divertissement cités peuvent être transportés comme numéros "ONU 0335". En dérogation à la sous-section 5.4.1.2.1 a) ADR, il est possible d'indiquer comme masse explosive nette la valeur relative à l'ensemble des matières et objets du document de transport de la livraison initiale ou la masse brute des colis. Le document de transport doit contenir la mention „Retour d'artifices de divertissement au sens du 1.1.3.8 SDR“.

8.3.11 Equipage du véhicule lors du transport de matières et objets de la classe 1

La SDR 2007 a abrogé les règles en vigueur depuis longtemps. Il convient de supposer que de nos jours, les conducteurs circulent déjà avec un téléphone portable, pour des raisons d'exploitation, de sorte que le 8.3.11.1 SDR n'est de toute façon pas d'application. En outre, les prescriptions internationales relatives à la sécurité prévoient depuis 2005 que les unités de transport doivent être inaccessibles au public lors d'un stationnement temporaire (cf. 1.10 ADR).

8.2.1.13 Courses d'apprentissage et courses d'examen

Toute personne qui accompagne des courses d'apprentissage ou des courses d'examen dans des véhicules SDR doit être titulaire du certificat d'enseignement correspondant. La SDR 2007 a abrogé les règles en vigueur. Il ne faut pas perdre de vue le fait que le conducteur d'un véhicule SDR qui effectue une course d'apprentissage ou d'examen doit être en possession d'un certificat de formation correspondant, de sorte qu'en cas d'incident, il soit garanti que des mesures adéquates soient prises. La formation du conducteur du véhicule au maniement de marchandises dangereuses est déjà achevée lors de l'exécution de la course d'apprentissage ou d'examen, si bien qu'il semble superflu d'exiger une obligation de certificat (également) pour l'accompagnant.

Appendice 2: Tronçons routiers comportant des tunnels

La liste avait été adaptée aux modifications de l'ADR surtout sur les nouveaux no. UN introduite.

Malheureusement, les fautes de l'appendice 2 SDR 2005 n'étaient pas corrigés. Toutefois, dans peu de temps, après l'échéance des mesures transitoires le 31.12.2009, les nouvelles règles de passage de tunnel entreront en vigueur et c'est prévue que l'appendice 2 sera retiré.

Examens de recyclage pour conseillers à la sécurité

L'ordonnance du conseiller à la sécurité OCS prévoit dans l'art. 21 que le certificat de formation a une validité de cinq ans. Il est prolongé de cinq ans lorsque son titulaire a repassé l'examen avec succès au cours de l'année précédant son échéance. Plusieurs candidates ont passés leur examens dans les années 2002 à 2003, donc ils se retrouvent dans la période du dernier an de la validité du document « Certificat de formation ». Ci après, toutes les dates des cours et séminaires sont déterminés. Veuillez en choisir une date convenable avant que le certificat de formation soit échu. Ils est fortement recommandé de s'inscrire ainsi qu'au séminaire préparatoire du matin, précédant de l'examen.

GEFAG Gefahrgutausbildung und -Beratung AG Postfach CH-8603 Schwerzenbach

Tel. 043 355 53 56 Fax 043 355 53 57 / e-mail: info@gefahrgutberatung.ch /

Loi: Examen et contrôle de la sécurité technique.

La loi fédérale sur l'examen et le contrôle de la sécurité technique contribue à répondre aux exigences toujours plus élevées posées à la garantie de la sécurité technique. L'adoption d'une approche plus cohérente des risques au sein du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) ainsi que le transfert accru de tâches de sécurité à des entreprises privées indépendantes permettront d'y parvenir. L'objectif est de développer et d'instaurer au sein du DETEC une philosophie en matière de sécurité permettant d'optimiser avec les moyens existants le contrôle dans ce domaine. Pour ce faire, il faudra notamment renforcer la responsabilité des entreprises et exploiter les synergies. Le contrôle de la sécurité sera régi par trois procédures: la probabilité d'un accident et ses répercussions éventuelles sur l'homme et l'environnement sont déterminants pour le choix de la procédure à appliquer. Les procédures prévues par la loi sur le contrôle de la sécurité technique permettent d'examiner et de contrôler la sécurité technique comme suit:

- au moyen d'une déclaration présentée par le producteur ou l'exploitant
- au moyen d'une attestation établie par un organisme indépendant ou
- au moyen d'un contrôle officiel par l'organe chargé de la sécurité.

Les principaux avantages du projet résident dans la standardisation de l'examen et du contrôle de la sécurité: grâce à l'exécution la plus uniforme possible et au large transfert des examens et des contrôles à des tiers, le contrôle de la sécurité sera optimisé et les procédures d'autorisation et d'approbation seront simplifiées et accélérées. La situation actuelle dans la domaine de transport de marchandise dangereuse est laquelle, que l'autorité compétente (l'EGI) et en même temps l'autorité d'exécution des épreuves et agréments, donc, l'autorité d'exécution EGI profite véritablement de toutes des directives édité par la même autorité EGI comme autorité compétente! En plus, l'EGI réclame, que leurs activités dans la domaine des contrôles des citernes soit un monopole! Dans les discussions en parlement, il faut donc être très attentif afin de séparer de point de vue juridique, de l'organisation et même géographiquement les organes de contrôle (à l'avenir jaques organisations privée et accréditée) vis-à-vis de l'autorité compétente. Il faut en tout cas éviter le cas, que l'arbitre soi en même temps joueur dans l'équipe. Le projet de la loi est sur internet sur la page de www.admin.ch (chercher par rubrique 06.059).

Motion Theiler : Simplification des contrôles SDR

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres une modification de l'art. 25, al. 3, let. c, de l'ordonnance fédérale du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR), pour permettre à des services d'inspection privés, accrédités SAS, d'exécuter en Suisse, sous leur responsabilité et de manière légalement valide, le contrôle périodique des récipients prévu par l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). L'art. 25, al. 3, let. c, SDR garantit de facto une situation de monopole à l'Inspection fédérale des marchandises dangereuses (EGI). Chez nos voisins européens, les travaux d'inspection correspondants sont effectués depuis plusieurs années par des services d'inspection privés dûment accrédités, avec une qualité irréprochable et sans que cette pratique ait soulevé la moindre objection. Le transfert de ces inspections aux entreprises, où elle pourraient être confiées, par exemple, à un service interne indépendant (comme cela se pratique dans le reste de l'Europe), permettrait de procéder aux contrôles nécessaires à flux continu, et donc de respecter les délais et de gagner du temps.

Actuellement, l'EGI profite outrageusement de son monopole de fait en exigeant des émoluments excessifs pour ses inspections. Ce procédé porte d'une part atteinte au principe de la couverture des coûts (principe de l'équivalence) et confère d'autre part un avantage financier notable aux concurrents étrangers, car ces derniers peuvent effectuer les inspections eux-mêmes ou les faire effectuer à bien meilleur compte. Il en résulte une forte distorsion de la concurrence au détriment de l'industrie établie dans notre pays.

L'OFT renforce les contrôles d'exploitation des trains de marchandises

Dans le cadre de son mandat de surveillance de la sécurité, l'Office fédéral des transports (OFT) effectue depuis 2005 des contrôles d'exploitation des trains de marchandises. En 2006, 44 trains ont été contrôlés. L'OFT a interdit de circuler à onze de ces trains, principalement pour des raisons techniques. La sécurité du trafic ferroviaire de marchandises en Suisse est bonne – aussi en comparaison avec l'Europe – mais elle peut encore être améliorée. C'est pourquoi l'OFT renforcera ses contrôles en 2007 différents endroits en Suisse, les trains des différentes entreprises. Au total, ces contrôles ont concerné 862 véhicules (locomotives et wagons). 43 défauts ont été constatés. Il en résulte un taux de somme d'erreur de 1,03 pour cent. Ce taux est calculé selon des critères internationaux. En Europe, le taux moyen de somme d'erreur se situerait à 4 pour cent. L'OFT évalue l'ensemble des résultats comme bon; la sécurité des trains de marchandises en circulation sur le réseau ferroviaire suisse peut encore être améliorée. Par rapport, l'autorité compétente d'Allemagne avait contrôlé 15000 wagons en 2006. La question de la pénalisations des infractions n'était pas touchée. Par rapport, les infractions des organes de contrôles routiers sont réglés par la SDR, art. 19 ff.

GEFAG Gefahrgutausbildung und -Beratung AG Postfach CH-8603 Schwerzenbach

Tel. 043 355 53 56 Fax 043 355 53 57 / e-mail: info@gefahrgutberatung.ch /

Séminaires et Cours 2007

Dates	Types de cours	Lieu	Prix
25 janvier 2007	Séminaire / Workshop pour Conseiller à la sécurité	Centre de formation Jongny	CHF 430.-
26 janvier 2007	Conseiller à la sécurité – OCS Cour de recyclage avec examen	Centre de formation Jongny	CHF 850.-
9 février 2007	Séminaire / Workshop pour Conseiller à la sécurité	Centre de formation Jongny	CHF 430.-
13 au 16 mars 2007	Cours de base OCS Sécurétude, Aigle	Centre de formation ECA, Grey 113, 1018 Lausanne	CHF 2430.-
21 mai 2007	Séminaire de formation initiale en transp. de marchandises dangereuses	Centre de formation Jongny	CHF 485.-
► Attention : 22 mai 2007	Date changé du 20 mai au 22 mai Séminaire pour Conseiller à la sécurité	Centre de formation Jongny	CHF 430.-
8 juin 2007	Conseiller à la sécurité – OCS Cour de recyclage avec examen	Centre de formation Jongny	CHF 850.-
5. /6 juin et 19. / 20 juin 2007	Cours de base OCS Juratec, Delémont	Juratec, Delémont	CHF 2300.-
3 septembre 2007	Conseiller à la sécurité – OCS Cour de recyclage avec examen	Centre de formation Jongny	CHF 850.-
7 novembre 2007	Séminaire / Workshop pour Conseiller à la sécurité	Centre de formation Jongny	CHF 430.-
8 novembre 2007	Conseiller à la sécurité – OCS Cour de recyclage avec examen	Centre de formation Jongny	CHF 850.-
9. novembre 2007	Séminaire de formation initiale en transp. de marchandises dangereuses	Centre de formation Jongny	CHF 485.-
20. au 23 nov. 2007	Cours de base OCS Sécurétude, Aigle	Centre de formation ECA, Grey 113, 1018 Lausanne	CHF 2430.-
6. /7. nov. 2007 et 20. / 21 nov. 2007	Cours de base OCS Juratec, Delémont	Juratec, Delémont	CHF 2300.-

Inscription par mail sur: info@gefahrgutberatung.ch ou par Internet sur www.gefahrgutberatung.ch, en indiquant le cours, la date, le nom et prénom du candidate et l'adresse postale de l'entreprise.

GEFAG Gefahrgutausbildung und -Beratung AG Postfach CH-8603 Schwerzenbach
Tel. 043 355 53 56 Fax 043 355 53 57 / e-mail: info@gefahrgutberatung.ch /